

— le professeur de l'enseignement secondaire de la discipline d'éducation physique et sportive, au niveau de l'enseignement secondaire général et technologique.

Art. 13. — Les professeurs en charge de la discipline d'éducation physique et sportive sont tenus d'appliquer les programmes d'enseignement et le volume horaire et les instructions officielles en la matière, à tous les niveaux d'enseignement.

Art. 14. — Les professeurs en charge de la discipline d'éducation physique et sportive, prévus à l'article 12 ci-dessus, bénéficient des actions de formation continue organisées par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les établissements relevant de son secteur et dans d'autres établissements de formation spécialisée, en coordination avec les secteurs concernés.

CHAPITRE 4

SUIVI ET EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 15. — Les directeurs des établissements d'éducation et d'enseignement assurent, dans le cadre de leurs attributions, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'exécution de son programme.

Art. 16. — Le contrôle et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par l'organe d'inspection compétent relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 17. — La discipline de l'éducation physique et sportive est sanctionnée par des épreuves d'évaluations durant le *cursus* de la scolarité aux niveaux de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire général et technologique.

La discipline de l'éducation physique et sportive est intégrée et évaluée dans les examens sanctionnant la fin de la scolarité dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement secondaire général et technologique.

Les modalités d'évaluation, notamment le contenu, la nature, le coefficient et la durée de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 5

INFRASTRUCTURES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Art. 18. — L'éducation physique et sportive est pratiquée obligatoirement dans les établissements et les infrastructures relevant du ministère de l'éducation nationale.

A défaut, elle est pratiquée, dans les infrastructures sportives de proximité, en coordination avec les secteurs concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 19. — Les établissements d'éducation et d'enseignement doivent être dotés d'installations et d'équipements sportifs nécessaires pour l'exercice de l'éducation physique et sportive, selon les caractéristiques techniques et les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les établissements d'éducation et d'enseignement doivent être dotés des équipements pédagogiques et des matériels didactiques nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — L'inobservation des dispositions du présent décret, entraîne l'application des sanctions administratives et disciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99- 4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont déclarées et classées en zones d'expansion et sites touristiques (ZEST) les parcelles du territoire national délimitées, conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

WILAYA DE TLEMCCEN

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
M'Khalled	Beni Khellad	Honaine	A pour délimitation : au Nord : La mer méditerranée. à l'Est : Le méridien CLARKE 1880 (627 km). à l'Ouest et au Sud : Oued Ansar El Malah. Superficie : 111 hectares.

WILAYA DE TIZI OUZOU

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Tizi Oudjaboub	Bounouh	Boghni	A pour délimitation : au Nord-Est : La limite du parc national du Djurdjura. au Nord-Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées UTM-CLARKE 1880 : P1 : X = 584 368,4 m ; Y = 4 035 219,8 m P2 : X = 584 612,7 m ; Y = 4 035 571,4 m au Sud-Est : Limite administrative des wilayas de Tizi Ouzou et Bouira. au Sud-Ouest : Le méridien Clarke 188 (584,7 km). à l'Ouest : Le chemin communal qui relie les deux agglomérations Halouen et Ait Laaziz. Superficie : 118 hectares.

WILAYA DE SETIF

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Megress	Ain Abessa	Ain Arnat	A pour délimitation : au Nord : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 : P1 : X = 5°21'31,27"E ; Y = 36°19'38,80"N P2 : X = 5°21'51,33"E ; Y = 36°19'41,99"N P3 : X = 5°22'3,11"E ; Y = 36°19'32,15"N à l'Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 : P3 : X = 5°22'3,11"E ; Y = 36°19'32,15"N P4 : X = 5°21'49,18"E ; Y = 36°18'32,17"N à l'Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 : P7 : X = 5°21'1,70"E ; Y = 36°18'51,24"N P1 : X = 5°21'31,27"E ; Y = 36°19'38,80"N au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 : P4 : X = 5°21'49,18"E ; Y = 36°18'32,17"N P5 : X = 5°21'28,56"E ; Y = 36°18'31,77"N P6 : X = 5°21'7,91"E ; Y = 36°18'41,70"N P7 : X = 5°21'1,70"E ; Y = 36°18'51,24"N Superficie : 215 hectares 50 ares

WILAYA DE SAIDA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Ain Skhouna	Ain Skhouna	El Hassasna	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord-Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P1 : X = 0°50'19,09"E ; Y = 34°30'48,15"N P2 : X = 0°50'32,14"E ; Y = 34°30'34,79"N P3 : X = 0°50'29,14"E ; Y = 34°30'31,10"N P4 : X = 0°50'33,74"E ; Y = 34°30'28,21"N P5 : X = 0°50'31,85"E ; Y = 34°30'25,61"N P6 : X = 0°50'50,71"E ; Y = 34°30'11,79"N P7 : X = 0°50'53,57"E ; Y = 34°30'13,31"N P8 : X = 0°50'56,79"E ; Y = 34°30'9,99"N P9 : X = 0°51'2,39"E ; Y = 34°30'13,16"N P10 : X = 0°51'5,26"E ; Y = 34°30'5,54"N P11 : X = 0°51'11,91"E ; Y = 34°30'3,27"N P12 : X = 0°51'11,90"E ; Y = 34°29'55,79"N</p> <p>au Nord-Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P1 : X = 0°50'19,09"E ; Y = 34°30'48,15"N P14 : X = 0°49'59,78"E ; Y = 34°30'37,28"N.</p> <p>à l'Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P13 : X = 0°50'13,99"E ; Y = 34°29'55,80"N P14 : X = 0°49'59,78"E ; Y = 34°30'37,28"N.</p> <p>au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P12 : X = 0°51'11,90"E ; Y = 34°29'55,79"N P13 : X = 0°50'13,99"E ; Y = 34°29'55,80"N.</p> <p>Superficie : 150 hectares</p>

WILAYA DE SIKKDA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Beni Saïd	Collo	Collo	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord et à l'Est : La mer méditerranée.</p> <p>à l'Ouest : Oued el Djemli et la ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P1 : X = 280 337,5 m ; Y = 4 102 500,2 m P2 : X = 280 728,3 m ; Y = 4 102 268,4 m P3 : X = 280 546,1 m ; Y = 4 101 831,4 m P4 : X = 280 156,8 m ; Y = 4 101 302,3 m P5 : X = 280 046,9 m ; Y = 4 100 926,9 m P6 : X = 280 374,0 m ; Y = 4 100 290,5 m.</p> <p>au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P6 : X = 280 374,0 m ; Y = 4 100 290,5 m P7 : X = 280 997,3 m ; Y = 4 100 183,7 m P8 : X = 281 408,6 m ; Y = 4 099 669,8 m P9 : X = 281 953,8 m ; Y = 4 099 539,7 m P10 : X = 282 361,0 m ; Y = 4 099 530,0 m P11 : X = 282 704,6 m ; Y = 4 099 583,9 m P12 : X = 283 299,5 m ; Y = 4 098 913,9 m.</p> <p>Superficie : 600 hectares.</p>
Hamam Essalhine	Azzaba et Ain Charchar	Azzaba	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord : L' autoroute Est-Ouest.</p> <p>à l'Est : La ligne de crête de Djebel Machtat el Gharga ou la ligne fictive qui passe à 1200 mètres à l'Est de Oued El Hammimine et qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P1 : X = 339 293,0 m ; Y = 4 065 787,8 m P2 : X = 339 039,2 m ; Y = 4 065 162,8 m P3 : X = 338 674,0 m ; Y = 4 064 643,9 m</p> <p>à l'Ouest : Chaâbet située à 1100 mètres à l'Ouest de l'Oued El Hammimine et qui passe par les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P9 : X = 336 283,6 m ; Y = 4 065 319,0 m P10 : X = 337 038,2 m ; Y = 4 066 452,5 m</p> <p>au Sud : La ligne fictive qui passe à 1300 mètres au Sud de l' autoroute Est-Ouest et qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P3 : X = 338 674,0 m ; Y = 4 064 643,9 m P4 : X = 338 546,7 m ; Y = 4 064 696,4 m P5 : X = 338 147,1 m ; Y = 4 064 738,4 m P6 : X = 337 546,9 m ; Y = 4 064 863,9 m P7 : X = 337 244,8 m ; Y = 4 064 965,8 m P8 : X = 336 799,3 m ; Y = 4 065 157,3 m P9 : X = 336 283,6 m ; Y = 4 065 319,0 m</p> <p>Superficie : 318 hectares.</p>

WILAYA DE MEDEA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Hammam Salhine	Berrouaghia	Berrouaghia	A pour délimitation : au Nord : La route nationale n° 18. à l'Est et au Sud : Le Chemin communal qui relie la route nationale n° 18 à Hammam Salhine, jusqu'à la région Est de la ville de Berrouaghia. à l'Ouest : Oued qui passe par les deux points de coordonnées CLARKE 1880 : le point : X = 495 931,7 m ; Y = 4 000 890,8 m et le point : X = 496 257,3 m ; Y = 4 000 088,1 m Superficie : 107 hectares.
Tibhirine	Draâ Essamar	Médéa	A pour délimitation : au Nord et à l'Est : Le chemin communal qui relie Tibhirine à Ain Araïs. à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (474,5 km). au Sud : La parallèle CLARKE 1880 (4015,5 km). Superficie : 55 hectares.
Source Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	A pour délimitation : au Nord et à l'Ouest : La route nationale n° 1. à l'Est : Oued situé à 300 mètres à l'Est de la route nationale n° 60. au Sud : Stade El Chahid Mahdia El Hadj Chaïb et l'institut national de perfectionnement des équipements. Superficie : 12 hectares 50 ares.
Forêt Hannacha	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	A pour délimitation : au Nord : Le chemin de wilaya n° 1. à l'Est : Le chemin de wilaya n° 1 et le méridien CLARKE 1880 (481,15 km). à l'Ouest : Le chemin de wilaya n° 1 et Chaâbet qui passe parallèlement au méridien CLARKE 1880 (479,3 km). au Sud : Oued Mehaïsser. Superficie : 182 hectares.
Forêt Deux Bassins	Deux Bassins	Tablat	A pour délimitation : au Nord et à l'Est : La route nationale n° 8. à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (526,15 km). au Sud : La route nationale n° 8 et la ligne fictive qui passe à 200 mètres au Sud de chemin de wilaya n° 95. Superficie : 61 hectares.
Ruine Rapidium Djouab	Djouab	Souagui	A pour délimitation : au Nord : La route nationale n° 62. à l'Est : La limite séparative entre l'agglomération de Djouab et les ruines de Rapidium. au Sud et à l'Ouest : Oued Sour Djouab. Superficie : 42 hectares.

WILAYA DE MEDEA (suite)

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Barrage Boulardjem	Djouab	Souagui	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord : Oued Sour Djouab.</p> <p>à l'Est : Le chemin communal qui relie les agglomérations de Ridane et Djouab.</p> <p>à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (539,6 km).</p> <p>au Sud : La parallèle CLARKE 1880 (3 998,3 km).</p> <p>Superficie : 7 hectares.</p>
Forêt Djouab	Djouab	Souagui	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord : La parallèle CLARKE 1880 (3997,6 km).</p> <p>à l'Est : Le méridien CLARKE 1880 (537,3 km).</p> <p>à l'Ouest : Chaâbet située à 650 mètres à l'Est du chemin de wilaya n° 94 et qui passe par le point de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>X = 537 070,8 m ; Y = 3 997 144,7 m.</p> <p>au Sud : Le chemin communal qui relie Ouled H'ceini et Ouled Said.</p> <p>Superficie : 18 hectares.</p>

WILAYA DE MASCARA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Bouhanifia	Bouhanifia	Bouhanifia	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord-Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P1 : X = 0°03'02"O ; Y = 35°19'04"N P2 : X = 0°02'57"O ; Y = 35°19'04"N P3 : X = 0°02'52"O ; Y = 35°19'00"N P4 : X = 0°02'51"O ; Y = 35°18'57"N P5 : X = 0°02'46"O ; Y = 35°18'50"N P6 : X = 0°02'43"O ; Y = 35°18'41"N</p> <p>au Nord Ouest : La route nationale n° 17.</p> <p>à l'Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P6: X = 0°02'43"O ; Y = 35°18'41"N P7 : X = 0°02'47"O ; Y = 35°18'39"N P8 : X = 0°03'04"O ; Y = 35°18'24"N P9 : X = 0°02'46"O ; Y = 35°18'24"N P10 : X = 0°02'40"O ; Y = 35°18'15"N P11 : X = 0°02'42"O ; Y = 35°18'11"N P12 : X = 0°02'57"O ; Y = 35°18'04"N</p> <p>au Sud-Est : Oued El Hammam et l'Oued qui passe par le point de coordonnées WGS 84 : X = 0°03'34"O ; Y = 35°16'47"N</p> <p>au Sud-Ouest : Barrage Bouhanifia et la route qui relie le barrage à la route nationale n° 17</p> <p>Superficie : 428 hectares.</p>

WILAYA DE MASCARA (suite)

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Ain Hammat	Bouhanifia	Bouhanifia	<p>A pour délimitation :</p> <p>à l'Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P9 : X = 0°06'03"O ; Y = 35°20'17"N P10 : X = 0°06'08"O ; Y = 35°20'39"N</p> <p>au Nord-Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P10 : X = 0°06'08"O ; Y = 35°20'39"N P1 : X = 0°06'25"O ; Y = 35°20'27"N P2 : X = 0°06'28"O ; Y = 35°20'22"N P3 : X = 0°06'29"O ; Y = 35°20'19"N</p> <p>au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P3 : X = 0°06'29"O ; Y = 35°20'19"N P4 : X = 0°06'26"O ; Y = 35°20'18"N P5 : X = 0°06'23"O ; Y = 35°20'15"N P6 : X = 0°06'20"O ; Y = 35°20'13"N P7 : X = 0°06'14"O ; Y = 35°20'16"N P8 : X = 0°06'10"O ; Y = 35°20'15"N P9 : X = 0°06'03"O ; Y = 35°20'17"N</p> <p>Superficie : 30 hectares 12 ares.</p>

WILAYA DE BOUMERDES

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Hamam Thellat	Ammal	Thenia	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord : Oued Ain Thellat.</p> <p>à l'Est : Le méridien CLARKE 1880 (553 km).</p> <p>à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (552,5 km).</p> <p>au Sud : La parallèle CLARKE 1880 (4 050,1 km).</p> <p>Superficie : 15 hectares 30 ares.</p>
El Kahla (Zima)	Larbatache	Khemis El Khechna	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord : Chaabet Drahmia.</p> <p>à l'Est : Le chemin de wilaya n° 27.</p> <p>à l'Ouest : Le chemin communal qui relie Oued Kouider à Bouskiyeb.</p> <p>au Sud : Chaabet (la limite administrative des wilayas de Boumerdès et Bouira).</p> <p>Superficie : 140 hectares.</p>

WILAYA DE SOUK AHRAS

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Madaure	M'daourouche	M'daourouche	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord et à l'Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P1 : X = 403 451,9 m ; Y = 3 391 400,0 m P2 : X = 403 330,0 m ; Y = 3 991 650,0 m P3 : X = 401 500,0 m ; Y = 3 992 300,0 m P4 : X = 400 850,0 m ; Y = 3 992 700,0 m P5 : X = 399 584,8 m ; Y = 3 992 463,2 m.</p> <p>à l'Ouest : La piste qui passe par les points de coordonnées CLARKE 1880 :</p> <p>P5 : X = 399 584,8 m ; Y = 3 992 463,2 m P6 : X = 400 398,4 m ; Y = 3 991 400,0 m.</p> <p>au Sud : La parallèle CLARKE 1880 (3991,4 km).</p> <p>Superficie : 275 hectares.</p>

WILAYA DE AIN DEFLA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Sed Ghrib	Oued Chorfa	Djendel	<p>A pour délimitation :</p> <p>au Nord-Est : Oued Chlef.</p> <p>à l'Est : Barrage Ghrib.</p> <p>à l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :</p> <p>P1 : X = 2°33'27,3"E ; Y = 36°10'1,1"N P2 : X = 2°33'23,8"E ; Y = 36°9'52,8"N P3 : X = 2°33'29,4"E ; Y = 36°9'42,7"N P4 : X = 2°33'28,6"E ; Y = 36°9'39,7"N P5 : X = 2°33'30,1"E ; Y = 36°9'27,5"N P6 : X = 2°33'34,9"E ; Y = 36°9'26,3"N P7 : X = 2°33'37,6"E ; Y = 36°9'21,0"N P8 : X = 2°33'34,3"E ; Y = 36°9'14,6"N.</p> <p>au Sud : Chaabet Eddhib.</p> <p>Superficie : 35 hectares.</p>